

Annexe 1 – Mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

1. Les caractéristiques communes des mouvements des enseignants du premier degré et des personnels du second degré

1.1 L'organisation de mouvements annuels

1.2 Le développement des postes spécifiques et des postes à profil

1.3 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité interdépartementale et interacadémique

1.4 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité intra-départementale et intra-académique

1.5 Le déroulement des opérations des mouvements interdépartemental et interacadémique

1.5.1 Formulation des demandes

1.5.2 Transmission des confirmations de demande

1.5.3 Modification et annulation d'une demande de changement de département ou d'académie

1.5.4 Demandes tardives

1.5.5 Consultation des barèmes

1.5.6 Résultats des mouvements

2. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

2.1 L'organisation du mouvement interdépartemental

2.1.1 Les participants

2.1.1.1 Situations particulières

2.1.1.2 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation à Andorre, dans une école européenne ou dans une collectivité d'outre-mer avec une demande de changement de département

2.1.1.3 Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

2.1.2 Critères de classement et éléments de barème

2.1.2.1 Demandes liées à la situation familiale

2.1.2.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

2.1.2.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

2.1.2.2 Demandes liées à la situation personnelle

2.1.2.2.1 Demandes formulées au titre du handicap

2.1.2.2.2 Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm)

2.1.2.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

2.1.2.3.1 L'éducation prioritaire

2.1.2.3.2 Ancienneté de service (échelon)

2.1.2.3.3 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

2.1.2.3.4 *Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement*

2.1.2.3.5 *L'exercice en établissement ou école en contrat local d'accompagnement*

2.1.2.3.6 *L'exercice sur un poste à profil relevant du mouvement POP*

2.1.2.4 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

2.1.2.5 Synthèse des éléments de barème

2.1.2.6 Critères de départage

2.1.3 Affectations en départements d'outre-mer

2.1.3.1 Information générale

2.1.3.2 Les conditions de vie

2.1.4 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

2.2 Le mouvement sur POP

2.2.1 Participants

2.2.2 Caractéristique des postes publiés

2.2.3 Formulation des vœux et traitement des candidatures

2.2.4 Affectation sur le poste obtenu au mouvement sur POP

2.2.5 Annulation d'une mobilité POP

2.3 La phase complémentaire du mouvement interdépartemental : « exeat/ineat »

2.4 Les spécificités du mouvement intra-départemental

2.4.1 Les participants

2.4.2 La publication des postes

2.4.3 Les postes spécifiques

2.4.3.1 Les postes à exigence particulière

2.4.3.2 Les postes à profil du mouvement intra-départemental

2.4.4 La formulation des vœux

2.4.5 Les affectations

3. Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré

3.1 Organisation

3.1.1 Participants

3.1.1.1 Les stagiaires

3.1.1.2 Les titulaires

3.1.1.3 Les participants au(x) mouvement(s) spécifique(s)

3.1.2 Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

3.1.3 Extension des vœux

3.2 L'organisation du mouvement intra-académique.

3.3 Eléments de barème de la phase interacadémique

3.3.1 Demandes liées à la situation familiale

3.3.1.1 Rapprochement de conjoints

3.3.1.1.1 Conditions à remplir

3.3.1.1.2 *Pièces à produire*

3.3.1.1.3 *Bonification(s)*

3.3.1.2 Mutation simultanée entre conjoints

3.3.1.3 Autorité parentale conjointe

3.3.2 Demandes liées à la situation personnelle

3.3.2.1 Situation de handicap

3.3.2.1.1 *Conditions à remplir*

3.3.2.1.2 *Pièces à produire*

3.3.2.1.3 *Bonification(s)*

3.3.2.2 Personnels sollicitant la reconnaissance du centre de leurs intérêts matériels et moraux

3.3.2.3 Mutation simultanée non bonifiée

3.3.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

3.3.3.1 Ancienneté de service (échelon)

3.3.3.2 Ancienneté dans le poste

3.3.3.3 Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

3.3.3.3.1 *Conditions à remplir*

3.3.3.3.2 *Pièces à produire*

3.3.3.3.3 *Bonification(s)*

3.3.3.4 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN

3.3.3.4.1 *Conditions à remplir*

3.3.3.4.2 *Pièces à produire*

3.3.3.4.3 *Bonification(s)*

3.3.3.5 Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

3.3.3.5.1 *Conditions à remplir*

3.3.3.5.2 *Pièces à produire*

3.3.3.5.3 *Bonification(s)*

3.3.3.6 Bonifications spécifiques stagiaires en Corse

3.3.3.7 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

3.3.3.8 Réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en COM)

3.3.3.9 Bonification spécifique Mayotte et Guyane

3.3.3.10 L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement

3.3.4 Bonifications liées au caractère répété de la demande

3.3.4.1 Vœu préférentiel

3.3.4.2 Vœu unique « Corse » répété

3.3.5 Synthèse

3.4 Mouvement spécifique national

3.4.1 Dépôt des candidatures

3.4.2 Affectation

3.4.3 Postes concernés et qualifications requises

3.5 Le mouvement sur postes à profil (POP)

3.5.1 Participants

3.5.2 Caractéristique des postes publiés

3.5.3 Formulation des vœux et traitement des candidatures

3.5.4 Affectation sur le poste obtenu au mouvement POP

3.6 Spécificités liées aux candidats

3.6.1 Candidats aux fonctions d'Ater

3.6.1.1 Candidats aux fonctions d'Ater pour la première fois

3.6.1.2 Candidats au renouvellement des fonctions d'Ater

3.6.2 Candidats à une affectation outre-mer

3.6.2.1 Affectation en DOM

3.6.2.2 Candidats à une affectation à Mayotte

3.6.3 Enseignants de SII et d'économie-gestion

3.6.3.1 Participation à la phase interacadémique

3.6.3.2 Participant au mouvement spécifique

3.6.4 Personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel relevant des périmètres ministériels

3.6.5 Professeurs d'enseignement général de collège

3.6.5.1 Dépôt et transmission des demandes

3.6.5.2 Traitement et déroulé du mouvement

3.6.6 Professeurs de la section CPIF / Enseignants de la MLDS

Précision de lecture : dans l'annexe 1, l'année « N » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Par exemple : N correspond au mouvement au titre de 2025, pour une affectation au 1^{er} septembre 2025, N-1 correspondant alors à l'année 2024.

1. Les caractéristiques communes des mouvements des enseignants du premier degré et des personnels du second degré¹

1.1 L'organisation de mouvements annuels

Le mouvement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale connaît deux phases.

Pour le premier degré, une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase intra-départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans le département ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé de longue durée ou après avoir perdu leur poste suite à une période de congé parental mais aussi pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Les directrices/directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Pour le second degré, une phase interacadémique est organisée, suivie de la phase intra-académique. Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

Le ministère procède à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Les rectorats prononcent les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie.

¹ Les termes de « personnels du second degré » désignent dans l'ensemble de cette annexe « les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ».

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré et des personnels du second degré dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux et des mouvements inter et intra-académiques s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Outre les priorités de l'article L. 512-19 du CGFP, les barèmes des mouvements des personnels des premier et second degrés traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article L. 512-20 du CGFP :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

1.2 Le développement des postes spécifiques et des postes à profil

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Le ministère souhaite **développer** le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques aux niveaux national, intra-académique et intra-départemental.

- **Mouvements interdépartementaux et interacadémiques**

- **Mouvements interdépartementaux**

Le mouvement poste à profil, POP1D, est un mouvement hors barème qui permet aux Dasen d'être au cœur du processus de recrutement et de répondre à des besoins spécifiques en écoles via un vivier national : besoins liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'établissement, à la coordination d'équipe, etc., qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier : par exemple ruralité, isolement géographique (montagne, îles), enseignement particulier, etc.

- **Mouvements interacadémiques**

Le mouvement spécifique national pour les enseignants du second degré :

Les recteurs s'attachent à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes spécifiques requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Les affectations prononcées sur ces **postes spécifiques** s'appuient sur une proposition de l'IGÉSR relèvent de la compétence ministérielle.

Le mouvement poste à profil (POP) second degré :

Ce mouvement hors barème permet aux recteurs et aux chefs d'établissement d'être au cœur du processus de recrutement afin de répondre à des besoins particuliers en établissements : besoins liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'établissement, à la coordination d'équipe, etc., qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier : par exemple ruralité, isolement géographique (montagne, îles), enseignement particulier, etc.

- **Mouvements intra-départementaux et intra-académiques**

Au niveau intra-académique et intra-départemental, les recteurs et Dasen sont invités à développer les recrutements sur postes spécifiques dans le cadre des processus existants.

Pour l'ensemble des mouvements sur postes à profil, afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs et les Dasen sont invités, en lien avec les corps d'inspection, à présenter de façon détaillée les caractéristiques des postes spécifiques offerts et les compétences attendues et à assurer leur ample diffusion.

Les processus de sélection sur postes à profil du premier et du second degré respectent les principes énoncés dans le **guide des bonnes pratiques Recruter, accueillir et intégrer sans discriminer**.

Les différents acteurs prennent en compte **l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes.

1.3 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité interdépartementale et interacadémique

Le ministère veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- En amont des processus de mobilité

Les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et PsyEN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent et le site www.education.gouv.fr

- Pendant les processus de mobilité

Dans le cadre de ces mouvements, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication des résultats.

Ainsi, pour les enseignants du premier degré, lors de la phase interdépartementale, pendant la période de saisie de leur demande de mutation, les candidats ont accès à un service ministériel en appelant le 01 55 55 44 44. Après la fermeture des serveurs Siam, les enseignants bénéficient d'un service similaire auprès des « cellules mouvement » mises en place dans les départements.

Dans le second degré, les candidats à une mutation interacadémique ont accès pendant la période de saisie de leur demande de mutation, à un service chargé de leur apporter une aide individualisée en appelant le 01 55 55 44 45. Après la fermeture des serveurs Siam, les candidats peuvent s'adresser aux académies qui les informent sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier.

Les candidats qu'ils soient du premier ou du second degré reçoivent des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

- Après les processus de mobilité

Le jour de la publication des résultats du mouvement, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message I-Prof. Une information sur la disponibilité des résultats leur est par ailleurs délivrée sur leur téléphone portable, dès lors qu'ils auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Dans le message I-Prof suite aux résultats des mouvements interdépartemental et interacadémique, des **informations individuelles** sont communiquées aux candidats :

- pour le premier degré, barème du dernier sortant du département d'affectation actuel de l'enseignant, barème du dernier entrant dans le(s) département(s) demandé(s) en vœux 1 et 2 en phase de mutation, ainsi que, le cas échéant, le barème du dernier enseignant permuté entre les deux départements en phase de permutation ;
- pour le second degré, les précisions suivantes relatives à l'académie sollicitée en vœu 1 et en vœu 2 : rang de non entrant de l'agent, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département ou de l'académie sollicité(e) en premier et second vœux.

En outre, le même jour, des **données plus générales** sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels :

- pour le premier degré, barème du dernier entrant et du dernier sortant par département en phase de mutation et nombre d'entrants et de sortants par département ;
- pour le second degré, barème du dernier entrant par discipline et par académie et nombre d'entrants et de sortants par discipline et par académie.

1.4 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité intra-départementale et intra-académique

Les lignes directrices de gestion académiques précisent les modalités d'information des enseignants du premier degré et des personnels du second degré sur les résultats des mouvements intra-départementaux et intra-académiques. Des outils sont mis à disposition des services déconcentrés pour faciliter l'harmonisation des informations communiquées aux personnels. Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

1.5 Le déroulement des opérations des mouvements interdépartemental et interacadémique

Les calendriers des mouvements interdépartemental et interacadémique sont précisés dans des notes de service ministérielles annuelles publiées au BOENJS.

1.5.1 Formulation des demandes

Les demandes de mobilités se font exclusivement par le portail « I-Prof » accessible en suivant le lien www.education.gouv.fr/iprof-siam. Ce portail :

- propose des informations sur le mouvement ;
- permet de saisir les demandes ;
- affiche les barèmes des candidats ;
- diffuse les résultats des mouvements.

Dans le premier degré, les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés pour se connecter durant la période de saisie des vœux, peuvent télécharger le formulaire de demande qui figure sur le portail ministériel.

Les personnels de catégorie A détachés dans un corps des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental ou interacadémique de leur corps d'accueil.

Pour les personnels du second degré détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, souhaitant être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation à titre définitif, devront exprimer leurs vœux par ordre de préférence : dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort.

Pour les candidatures des personnels actuellement détachés ou mis à disposition qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration conditionnelle, les vœux formulés seront examinés en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM y compris à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie hexagonale.

Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale :

- les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont précisées dans les lignes directrices de gestion académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS). Ces derniers ne peuvent obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement interacadémique national organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- par dérogation aux dispositions de droit commun en vigueur, les professeurs des écoles détachés lors de la constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou une participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, renonçant ainsi à leur détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

1.5.2 Transmission des confirmations de demande

Dans le premier degré, les demandes de mutation saisies dans Siam-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des candidats.

Cette confirmation de demande de changement de département accompagnée des pièces justificatives doit être signée par l'intéressé et transmise aux Dasen. **L'absence de la confirmation de demande dans les délais fixés dans la note de service ministérielle annuelle publiée au BOENJS annule automatiquement la participation au mouvement du candidat.**

Dans le second degré², après la clôture des vœux :

- les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase interacadémique sont mis à la disposition via le portail internet « IProf » – Siam ;
- le formulaire de confirmation de participation au mouvement interacadémique doit être signé accompagné des pièces justificatives, et comportant les éventuelles corrections manuscrites, puis transmis soit sur l'espace Colibris de l'académie concernée, soit remis au chef d'établissement si le rectorat n'utilise pas de démarche Colibris

Pour les personnels relevant du département des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-3) :

- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, les personnels affectés dans l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, et les personnels détachés, le formulaire de confirmation de participation au mouvement interacadémique doit être signé, accompagné des pièces justificatives, et renvoyé au département DGRH B2-3, par mail adressé à son gestionnaire via la messagerie I-Prof, ou exceptionnellement par courrier postal adressé au département DGRH B2-3 ;
- le formulaire de confirmation de participation au mouvement **intra-académique** est transmis directement aux académies d'arrivée par courrier postal.

1.5.3 Modification et annulation d'une demande de changement de département ou d'académie

Après avoir confirmé leur demande de mutation dans les délais fixés par les notes de services ministérielles annuelles, les candidats peuvent demander la modification de leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, ou demander à annuler leur demande de participation.

1.5.4 Demandes tardives

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre de l'année N-1 et ceux dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur Siam peuvent formuler une demande tardive, à l'aide du formulaire de demande qui figure sur le portail ministériel. La demande tardive de changement de département doit être envoyée, dans le délai fixé par la note de service ministérielle annuelle publiée au BOENJS, aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de rattachement du candidat. **Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.**

Pour les enseignants du second degré, ces demandes doivent être adressées à l'académie de rattachement avant la date limite de transmission des demandes tardives figurant dans la note de service. Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demandes sont examinées dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration.

1.5.5 Consultation des barèmes

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des Dasen pour le premier degré et des recteurs pour le second degré.

Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ, y compris pour les candidats en première affectation. Pour les personnels gérés hors académie, l'administration centrale (DGRH B2-3) est compétente.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.

² A l'exception des personnels relevant du département des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-3), des personnels détachés, des personnels affectés à Wallis-et-Futuna ou dans l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Après vérification en rectorat/DSDEN, le barème est affiché sur I-Prof. **L’affichage permet aux candidats de prendre connaissance de leur barème pendant une période de 15 jours** et éventuellement d’en demander par écrit la rectification au vu des éléments de leur dossier.

Dans le premier degré, le calendrier, fixé nationalement, est indiqué dans la note de service ministérielle annuelle publiée au BOENJS. Après cette phase, les barèmes sont arrêtés et affichés par chaque DASEN et ne sont plus susceptibles d’appel. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l’administration centrale.

Dans le second degré, le délai supérieur ou égal à 15 jours, est fixé par les recteurs. Les recteurs statuent immédiatement sur ces éventuelles demandes de correction sans appel possible auprès de l’administration centrale. Le barème reste affiché au moins jusqu’au 31 janvier.

Dans le cadre des mouvements intra-départementaux et intra-académiques, une phase de 15 jours est également prévue afin de permettre au participant de prendre connaissance de son barème et, le cas échéant, d’en demander la rectification au vu des éléments de son dossier.

1.5.6 Résultats des mouvements

Mention légale : Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux et des mouvements inter et intra-académiques donnent lieu à la mise en œuvre d’un traitement algorithmique, dont la finalité est d’assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents académies/départements au regard des besoins d’enseignement, en prenant en compte la situation familiale, personnelle et professionnelle des candidats, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Les candidats sont invités, le cas échéant, à se rapprocher de l’académie ou département obtenu(e) pour participer au mouvement intra-académique ou intra-départemental.

2. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

2.1 L’organisation du mouvement interdépartemental

Le mouvement interdépartemental au barème des enseignants du premier degré tient compte des caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l’académie de leur choix. Les lauréats de ces concours sont affectés en qualité de stagiaires, puis titularisés dans un département de cette académie.

Les enseignants peuvent demander jusqu’à six départements différents et doivent les classer par ordre préférentiel de 1 à 6.

2.1.1 Les participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert uniquement aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre de l’année N-1³ à l’exception des personnels reconnus inaptes à exercer leurs fonctions.

Les enseignants qui obtiennent satisfaction au mouvement interdépartemental doivent obligatoirement participer au mouvement intra-départemental de leur département d’accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu’ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

2.1.1.1 Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants du premier degré placés dans l’une des situations suivantes :

- **Les personnels placés en congé parental.** Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils participent au mouvement intra-départemental dans leur département d’accueil, afin d’obtenir une affectation à titre définitif. Un mois avant la fin de la période de leur congé, ces enseignants informent la direction des services départementaux d’accueil de leur souhait de reprendre leurs fonctions, de renouveler leur congé parental ou de solliciter une autre position (disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans etc.) ;
- **Les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d’office.** Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département d’accueil qu’après avis favorable du conseil médical départemental d’accueil ;

³ Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2025, pour une affectation au 1^{er} septembre 2025, n-1 correspondant alors à l’année 2024.

- **Les personnels placés en position de disponibilité** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;
- **Les personnels placés en position de détachement⁴** dans les conditions prévues au 2.1.1.2. ;
- **Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces types de poste n'est pas de droit lors d'un changement de département. Néanmoins, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver une affectation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

2.1.1.2 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation à Andorre, dans une école européenne ou dans une collectivité d'outre-mer avec une demande de changement de département.

- **Agents candidats à un détachement** : les enseignants du premier degré peuvent simultanément solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs, etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil devient, dès lors, compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. L'avis favorable éventuellement obtenu dans le département d'origine ne s'impose pas au département d'accueil.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

- **Agents en situation de détachement** : les agents en détachement qui obtiennent une mobilité interdépartementale sont réintégrés à la rentrée N auprès de leur département d'origine en cas de satisfaction sur un de leur vœu. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement intra-départemental afin d'exercer leurs fonctions dans le département qu'ils ont obtenu dans le cadre du mouvement interdépartemental ;
- **Agents affectés en Andorre ou en écoles européennes** : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent formuler leur demande auprès de leur département d'origine. S'ils obtiennent une mobilité interdépartementale, ils sont réputés avoir sollicité, lorsqu'ils ont participé au mouvement, leur réintégration à la rentrée N en cas de satisfaction sur un de leur vœu. Ils doivent participer au mouvement intra-départemental afin d'exercer leurs fonctions dans le département qu'ils ont obtenu dans le cadre mouvement interdépartemental ;
- **Agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes** : en cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil devient dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ. L'avis favorable éventuellement obtenu dans le département d'origine ne s'impose pas au département d'accueil.

2.1.1.3 Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire.

En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit systématiquement à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

2.1.2 Critères de classement et éléments de barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème interdépartemental défini nationalement qui sert à préparer les décisions.

Pour chaque élément de barème, sont précisées les conditions à remplir, la valorisation de la bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cadre de l'examen des demandes, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux.** L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

⁴ Les conditions de réintégration dans le corps d'origine sont définies par les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

Les enseignants qui ne fournissent pas les justificatifs requis dans les délais précisés dans la note de service annuelle, ne pourront se voir attribuer les points de la bonification concernée.

2.1.2.1 Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

2.1.2.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes qui visent à rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint.

Conditions à remplir :

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales etc. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de France Travail. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à France Travail sous réserve de compatibilité avec la précédente résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint est à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l'(les) enfant(s) à charge ;
- l'(les) année(s) de séparation professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre N-1 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1^{er} septembre N-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier n ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier n, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre N-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard à la date fixée par la note annuelle publiée au BOENJS.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée **jusqu'au 31 août de l'année N**.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août de l'année N.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les situations ouvrant droit aux années de séparation professionnelle :

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs...). L'année scolaire en cours sera comptabilisée si l'enseignant fournit les pièces justificatives dans les délais fixés.

- Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée sauf si elle est complétée par une période d'activité.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue un service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté pour les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).
- Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint :

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, doit être demandé **en premier vœu** le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à France Travail. Les vœux suivants seront également bonifiés s'ils portent sur des départements limitrophes au vœu 1.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), complétés le cas échéant par les départements limitrophes de ce département frontalier.

Niveau de bonification :

Bonification « rapprochement de conjoints » :

Rapprochement de conjoint	Points
Bonification de base au titre du rapprochement de conjoint	150

Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » :

Rapprochement de conjoint	Points
Par enfant à charge	50

Bonification « année(s) de séparation » :

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des cas, des années de séparation retenues (à inscrire lors de la saisie de la demande) et des bonifications afférentes.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année ▼	½ année ▼	1 année ▼	1année ½ ▼	2 années ▼
		0 point	25 points	50 points	75 points	200 points
	1 année	1 année ▼	1année ½ ▼	2 années ▼	2 années ½ ▼	3 années ▼
		50 points	75 points	200 points	225 points	350 points

	2 années	2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points
	3 années	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points
	4 années et +	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points ; 1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation soit 350 points.

Pour chaque année de séparation et lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée sauf si elle est complétée par une période d'activité.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : **75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.**

Lorsque l'enseignant a toujours été séparé de son conjoint pour raisons professionnelles et que le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci prend en compte les périodes au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Bonification complémentaire liée à l'éloignement du conjoint :

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation, dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Une majoration forfaitaire de 80 points s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que la séparation est au moins égale à six mois.

Majoration éloignement	Points
Majoration forfaitaire	80

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance des enfants à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'enfants à charge sans lien de parenté ;
- l'extrait d'acte de naissance de l'agent de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts ;
- une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître établie le 1^{er} janvier de l'année N au plus tard, pour les agents non mariés ;

- un certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les conjoints qui sont personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- une attestation d'inscription de moins de six mois à France Travail en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

autres activités :

- pour les conjoints exerçant une profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Ursaff, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) etc ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
- pour les conjoints qui suivent une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les conjoints intérimaires : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de six mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans le département concerné.

Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel : les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Les candidats tous deux affectés à Mayotte suite à une mobilité ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés et, en même temps, exprimer un vœu impératif que s'ils sont originaires du même département. En effet, le vœu impératif permet de revenir dans le département d'origine, c'est-à-dire celui dans lequel l'agent exerçait avant d'être muté à Mayotte.

2.1.2.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Conditions à remplir et niveau de bonification :

Il y a autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants qui vivent également dans un autre département à condition que le second détenteur de l'autorité parentale y exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au paragraphe 2.1.2.1.1.

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans, au 31 août de l'année N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Dans les conditions suivantes :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou médiations homologuées définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).

2.1.2.2 Demandes liées à la situation personnelle

Les demandes formulées au titre du handicap et au titre du Cimm sont cumulables entre elles. La bonification au titre du handicap est également cumuleable avec les bonifications liées à la situation familiale.

2.1.2.2.1 Demandes formulées au titre du handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap et leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie / de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification (bonification 1) de barème au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** cités à l'article L. 512-13 du Code du travail à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents peuvent prétendre à cette priorité de mutation (bonification 2) du fait de leur situation personnelle, s'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi, de celle de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou du fait de la situation de leur enfant à charge, âgé de 20 ans le 31 août de l'année N, en situation de handicap ou dans une situation médicale grave.

Niveau de bonification :

La situation de handicap est ainsi valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

- **Bonification 1** : allouée d'office à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis ;
- **Bonification 2** : allouée, après avis de la médecine de prévention en faveur des personnels, par les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Les agents concernés, s'ils souhaitent demander la bonification n° 2 doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention des personnels du département dont ils relèvent. L'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant) ou de l'enfant dans une situation médicale grave.

Quelle que soit l'affectation du candidat et ses modalités d'exercice, il doit déposer son dossier auprès de la médecine du personnel de son département de gestion. Cette bonification n° 2 ne peut être octroyée que sur le vœu 1 mais pourrait, le cas échéant être étendue aux vœux suivants ce vœu 1 de manière continue, dès lors qu'ils sont susceptibles d'améliorer également les conditions de vie / de soins.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser aux directions des ressources humaines et aux « correspondants handicap » dans les départements ou académies.

Situation de handicap	Points
Bonification 1	100
Bonification 2	800

NB : L'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la mobilité dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements concernés.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- pour l'attribution des 100 points, le document de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en cours de validité attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). Elle doit être jointe directement à la confirmation de demande de mutation ;
- pour l'étude de la demande des 800 points : l'annexe 1 du formulaire de demande de bonification handicap n° 2 disponible dans l'application mouvement Siam 1 avec :
 - le document de la MDPH en cours de validité attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ou une reconnaissance de handicap pour l'enfant concerné et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie / soins de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points ;
 - pour les enfants dans une situation médicale grave, tout élément permettant de justifier et de démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie/ de soins.

Ces éléments sont à transmettre conformément à la modalité fixée par le département actuel de l'agent et figurant dans l'annexe 2 du formulaire disponible dans l'application mouvement Siam 1. L'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n° 2 (annexe 3 du formulaire) est à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des MDPH afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

Pour les personnes résidant hors de France et ne sachant pas comment obtenir la RQTH :

L'article 7 de la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap prévoit que « pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. **En cas de première demande**, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix ».

2.1.2.2.2 Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm)

La priorité légale au titre du **centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm)** est accordée aux agents justifiant de la présence de ce Cimm dans l'académie demandée, selon des modalités précisées dans la circulaire du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques du 2 août 2023 référencée NOR : TFPF2320324C et la circulaire du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse référencée MENH2331262N du 24 novembre 2023.

La localisation du Cimm s'apprécie selon un faisceau d'indices et de critères dont 6 sont considérés « irréversibles ». Les Cimm reconnus sur la base de trois critères « irréversibles » sont accordés pour une durée illimitée. Les Cimm reconnus sur la base de critères pouvant fluctuer dans le temps et « réversibles » sont valables 6 ans. Au sein de la fonction publique d'État, le Cimm est portable entre services.

La bonification au titre du Cimm n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe.

Les agents déjà détenteurs d'un Cimm

Les agents qui disposent déjà d'une reconnaissance de leur Cimm, à titre pérenne ou à titre provisoire en cours de validité, ne sont pas tenus de constituer un nouveau dossier si leur demande porte sur le département d'outre-mer qui figure sur l'attestation. Ils doivent transmettre cette reconnaissance à l'appui de leur demande de bonification.

Les agents qui ne disposent pas d'une reconnaissance de leur Cimm, doivent remplir les conditions suivantes :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux, les agents pouvant justifier de la présence dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (Cimm) et de la note DGRH du 24 novembre 2023 (NOR MENH2331262N). Le département concerné doit impérativement être demandé en vœu de rang 1.

Ces critères d'appréciation sont notamment les suivants :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- la fréquence des demandes de mutations vers le territoire considéré ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm, l'agent devra transmettre le formulaire de reconnaissance du Cimm figurant sur le portail ministériel ou dans Siam, accompagné a minima des pièces justificatives mentionnées sur ledit formulaires pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir. Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration.

Niveau de bonification :

Cimm	Points
Bonification au titre du Cimm	600

2.1.2.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel**2.1.2.3.1 L'éducation prioritaire**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'exercice en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique en faveur de l'exercice en éducation prioritaire distingue trois niveaux :

- les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville)⁵ ;
- les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire » REP⁶ ;
- les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire renforcé » REP+⁷.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- en activité et affectés au 1^{er} septembre N-1 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services effectifs et continus** au 31 août n au sein d'un même département. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles ;
- ou en activité et affectés au 1^{er} septembre N-1 dans les écoles ou établissements participant aux programmes REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services effectifs et continus** au 31 août n au sein d'un même département. **Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.**

Une même école peut bénéficier de **deux labels** (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou de l'établissement.

Pour apprécier cette durée de services effectifs, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité depuis la date de titularisation. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les agents en congé parental au 1^{er} septembre N-1 peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Par ailleurs, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des cinq années.

Niveau de bonification :

⁵ La liste de ces écoles et établissements est fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au BOEN n° 10 du 8 mars 2001.

⁶ Le dispositif REP. La liste des établissements est fixée par arrêté ministériel publié au BOENJS. La liste des écoles est fixée par arrêté académique.

⁷ La liste des écoles et établissements scolaires inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2014 est abrogé ; la liste de ces écoles et établissements scolaires est fixée par arrêté ministériel publié au BOENJS.

Éducation Prioritaire	Points
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville	90
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP +	
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP	45
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP et du REP +	

2.1.2.3.2 Ancienneté de service (échelon)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'exercice de l'agent au travers de son ancienneté.

Conditions à remplir :

Tous les participants au mouvement interdépartemental bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août N-1 par promotion
- au 1^{er} septembre N-1 par classement ou reclassement.

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex-PE stagiaires) pris en compte est celui du 1^{er} septembre n1.

Niveau de bonification :

Ancienneté de service				Points
Instituteurs	Professeurs des écoles			
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 ^{er} échelon				18
2 ^e échelon				18
3 ^e échelon	2 ^e échelon			22
4 ^e échelon	3 ^e échelon			22
5 ^e échelon	4 ^e échelon			26
6 ^e échelon	5 ^e échelon			29
7 ^e échelon				31
8 ^e échelon	6 ^e échelon			33
9 ^e échelon				33
10 ^e échelon	7 ^e échelon			36
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^e échelon	2 ^e échelon		39
	10 ^e échelon	3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	39

	11 ^e échelon	4 ^e échelon	2 ^e échelon	42
		5 ^e échelon	3 ^e échelon	45
		6 ^e échelon	4 ^e échelon	48
		7 ^e échelon		48
			5 ^e échelon	53

2.1.2.3.3 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au sein de son département d'affectation.

Conditions à remplir :

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août n. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- détachement ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les professeurs des écoles de Mayotte verront leur ancienneté d'IERM (instituteur de l'État recruté à Mayotte) prise intégralement en compte.

En revanche, ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature (que l'agent exerce une activité professionnelle pendant cette période ou non) ;
- congé de non activité pour raison d'études.

Niveau de bonification :

Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

Ancienneté de fonctions	Points
1 an	2.00
11 mois	1.83
10 mois	1.67
9 mois	1.50
8 mois	1.33
7 mois	1.17
6 mois	1.00
5 mois	0.83
4 mois	0.67
3 mois	0.50

2 mois	0.33
1 mois	0.17

2.1.2.3.4 Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

- Mayotte

Le ministère s'attache à renforcer l'**attractivité** de certains départements. Ainsi, pour Mayotte, l'expérience développée au sein de ce département par les personnels est actuellement valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité lorsqu'ils souhaitent quitter ce territoire.

Par conséquent, les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande lors de la formulation de leurs vœux au mouvement interdépartemental.

Par ailleurs, depuis la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de services effectifs et continus au 31 août de l'année N sur le territoire de Mayotte se voient attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés.

- Guyane

Depuis la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés en Guyane depuis au moins 5 ans suite à une mobilité au 31 août de l'année N, et comptabilisant depuis leur mobilité actuelle en Guyane au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé »⁸ se voient attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés.

2.1.2.3.5 L'exercice en établissement ou école en contrat local d'accompagnement

Une bonification de 27 points est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'exercice en établissement et école en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre N-1 dans une école ou un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA)⁹ et justifier d'une durée minimale de trois années de **services effectifs et continus** au 31 août n dans cette même école ou établissement depuis sa labellisation.

2.1.2.3.6 L'exercice sur un poste à profil relevant du mouvement POP

Après trois années d'exercice effectif sur poste à profil, en position d'activité, l'exercice et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 27 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement interdépartemental 2025. En cas de suppression du poste avant la fin des 3 ans, les agents bénéficient également de 27 points lors de la participation au mouvement interdépartemental suivant la suppression de leur poste.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre de l'année N-1 sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement POP et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs au 31 août de l'année N sur ce poste.

Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

Les enseignants mutés dans un autre département dans le cadre du mouvement postes à profil pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins 3 années de service effectif sur le même poste à profil et qu'ils en feront explicitement la demande dans le cadre de la phase initiale du mouvement interdépartemental. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

⁸ La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

⁹ Le dispositif CLA est mis en place depuis la rentrée scolaire 2021.

Les candidats conjoints tous deux affectés depuis au moins trois ans sur un même poste à profil POP d'un autre département, suite à mobilité ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés et solliciter un retour automatique vers leur département d'origine que s'il s'agit du même département d'origine.

Si un candidat pouvant bénéficier d'un retour automatique veut lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département, il renonce alors à solliciter ce retour vers son département d'origine.

2.1.2.4 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent.

Conditions à remplir :

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le département sollicité en vœu 1 est modifié,
- le candidat interrompt, ne confirme pas ou annule sa participation au mouvement,
- le candidat a obtenu l'annulation de la mutation acquise.

Niveau de bonification :

Caractère répété de la demande	Points
Par renouvellement du vœu 1 sans interruption	5

2.1.2.5 Synthèse des éléments de barème

Objet	Points attribués	Observations
SITUATION FAMILIALE		
<i>Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles</i>		
Rapprochement de conjoint (RC)	150 pts <i>pour le département de résidence professionnelle du conjoint</i>	Ce département doit être le 1 ^{er} vœu. Bonifications étendues aux départements limitrophes de ce 1 ^{er} vœu.
Autorité parentale conjointe (APC)	50 pts <i>par enfant à charge</i>	Enfant de moins de 18 ans.

	Années de séparation <u>Agents en activité</u> - 50 pts pour 1 an - 200 pts pour 2 ans - 350 pts pour 3 ans - 450 pts pour 4 ans et plus <i>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</i>	Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94. Une bonification de 80 pts supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe.
Vœux liés (hors spécificités en lien avec le vœu impératif et le retour automatique POP)	Les agents ayant leurs vœux liés obtiennent chacun la moyenne de leur 2 barèmes.	Les vœux formulés doivent être identiques et classés dans le même ordre.
SITUATION PERSONNELLE		
Handicap	100 pts <i>sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi</i>	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.
	800 pts <i>sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé</i> <i>après avis du médecin de prévention en faveur du personnel</i>	
Cimm	600 pts <i>pour les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte.</i>	• Avoir son Cimm dans ce DOM. • Formuler le vœu DOM en rang 1. <u>Bonification non cumulable avec celles relevant de la situation familiale</u>
SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté de service	De 18 pts à 53 pts <i>Selon le grade et l'échelon de l'agent. Se reporter à la grille.</i>	Echelons acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 ^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement.
Ancienneté de fonction dans le département	2 pts par année + 10 pts par tranche de 5 ans	Calcul après un décompte de 3 années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel. L'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août n

Affectation en éducation prioritaire	90 pts <i>En réseaux Politique de la ville</i>	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant de la politique de la ville. Liste des établissements fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au BOEN n° 10 du 8 mars 2001
	90 pts <i>En réseau REP+</i>	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP+. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau REP+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOENJS
	45 pts <i>En réseau REP</i>	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP La liste de ces écoles relevant d'un réseau REP est fixée par arrêté académique
	45 pts <i>En réseau REP ou REP+</i>	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant des réseaux REP ou REP+
Exercice en établissement ou école en contrat local d'accompagnement (CLA)	27 pts	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans (jusqu'au 31 août n) dans la même école ou le même établissement engagé dans un CLA
Exercice sur un poste POP	27 pts	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année N) sur ce même poste.

Exercice à Mayotte	800 pts	Bonification octroyée sous condition d'être affecté à Mayotte suite à une mobilité et de comptabiliser 5 ans de services effectifs et continus (jusqu'au 31 août de l'année N).
Exercice en Guyane	90 pots	Bonification octroyée sous condition d'être affecté en Guyane suite à une mobilité et de comptabiliser 5 ans de services effectifs et continus (jusqu'au 31 août de l'année N) et d'avoir exercé au moins 2 ans de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé ».
CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE		
Caractère répété de la demande	5 pts <i>par renouvellement du vœu 1 sans interruption</i>	Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés

2.1.2.6 Critères de départage

En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés au regard des critères hiérarchisés suivants :

- l'existence d'une bonification au titre du rapprochement de conjoints (RC) ;
- l'existence d'une demande de rapprochement de conjoints : prise en compte du nombre d'enfants ;
- l'existence d'une demande de rapprochement de conjoints : la durée de séparation la plus importante plafonnée à 4 ans ;
- l'ancienneté de fonction dans le département ;
- le nombre de points liés au grade/échelon.

2.1.3 Affectations en départements d'outre-mer

2.1.3.1 Information générale

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation dans les DOM de prendre connaissance des textes réglementaires suivants :

- Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41 ;
- Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;
- Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;
- La circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte NOR : RDFS1421498C, accessible sur le site www.legifrance.gouv.fr ;

- Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif.

2.1.3.2 Les conditions de vie

Les conditions de vie en outre-mer peuvent être très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné de toute agglomération.

En tout état de cause, selon les départements, les repères hexagonaux ne sont pas ceux de l'environnement local : cherté de la vie, climat social difficile, tissu économique peu diversifié, communications difficiles, les réseaux peuvent ne pas couvrir l'ensemble des départements.

La possibilité, pour le conjoint, de trouver un emploi, est très dépendante de son secteur d'activité. Il est recommandé de bien se renseigner avant de formuler une demande de départ pour l'outre-mer.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter les sites Internet des services académiques des territoires ultra-marins concernés qui donnent un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie dans les départements d'outre-mer.

S'agissant plus particulièrement de **Mayotte** :

Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables aux enseignants qui envisagent d'exercer à Mayotte. Le climat, de type tropical humide, peut être éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte n'est plus soumise à la visite médicale obligatoire, cependant, elle nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature. Un seul service d'urgence fonctionne à l'hôpital de Mamoudzou. On trouve quelques médecins libéraux et des dispensaires. Certains services spécialisés sont absents de l'île.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français – consulter le site du ministère de la santé. Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations est également recommandée.

En ce qui concerne le département de la **Guyane**, il convient de rappeler que travailler dans ce département requiert de la part des personnels une certaine adaptabilité en raison d'affectations parfois très éloignées voire isolées. Un bon équilibre psychologique et une bonne condition physique sont également les conditions indispensables pour bien vivre en Guyane.

Par ailleurs, la mise à jour des vaccinations est obligatoire (consulter le site du ministère de la Santé).

2.1.4 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements concernés.

Les motifs suivants peuvent être invoqués s'ils sont justifiés :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation ou non-mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- apparition d'une pathologie grave ou détérioration de la situation médicale.

En dehors des demandes d'annulations formulées par les personnels, une mutation obtenue lors du mouvement interdépartemental ne saurait être remise en cause ni par la demande ou le renouvellement d'un congé parental émis par l'agent au cours de l'année scolaire, ni par la demande, l'obtention ou le renouvellement d'un congé lié à l'état de santé (CLM, CLD etc.).

2.2 Le mouvement sur POP

Un mouvement sur postes à profil est organisé par les Dasen en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental. Il permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département, tout en prenant en compte dans le calibrage du mouvement interdépartemental les départs et les entrées dans les départements concernés.

Une attention particulière doit être portée à l'ensemble du processus de recrutement, de la définition des postes à pourvoir jusqu'à la sélection des candidats. Chaque étape de la procédure doit être guidée par les principes d'objectivité, de transparence et de traçabilité. Il est rappelé qu'à l'occasion de ce mouvement hors barème, les

priorités légales de mutation doivent être prises en compte à compétences équivalentes et qu'une attention doit être apportée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Les postes non pourvus dans le cadre de ce mouvement pourront être proposés en postes à profil au mouvement intra-départemental.

2.2.1 Participants

Le mouvement sur postes à profil est ouvert aux enseignants du premier degré, titularisés au plus tard au 1^{er} septembre N-1. Les candidats sur un poste à profil peuvent relever du département dans lequel est proposé le poste ou d'un autre département.

Aucun enseignant ne peut voir sa candidature prise en compte pour un poste à exigence particulière s'il n'est pas titulaire du titre requis pour ce poste au moment de la formulation des vœux.

2.2.2 Caractéristique des postes publiés

Il appartient aux Dasen, en lien avec les IEN de circonscription, les IEN ASH et le cas échéant, les directeurs d'école, d'arrêter la liste des postes proposés. La rédaction des fiches de postes permettra à chaque candidat d'apprécier les enjeux locaux et/ou éducatifs du poste proposé. Elle favorise un recrutement axé sur la compétence.

Les IEN et les conseils des maîtres doivent être informés de la publication d'un poste au sein de leurs écoles.

2.2.3 Formulation des vœux et traitement des candidatures

Les fiches de poste sont mises en ligne au niveau national.

La note de service ministérielle annuelle précise les modalités de consultation et de candidature sur ces postes ainsi que le calendrier des opérations. Aucune candidature tardive ne pourra être prise en compte.

La DSDEN qui propose le poste vérifie la recevabilité des demandes. Des commissions de sélection sont organisées avec les candidats pré-sélectionnés.

Le/la Dasen arrête son choix dans la liste de candidats auditionnés et classés par les membres des commissions de sélection.

Le cas échéant, la commission indiquera aux services gestionnaires de la DSDEN les enseignants qui n'auront pu être départagés en raison de leurs compétences, aptitudes ou adéquation au poste. Les priorités légales et réglementaires seront alors étudiées par les services gestionnaires de la DSDEN afin de départager les candidats.

Les candidats sont informés de la suite donnée à leur demande par courriel.

En cas de cumul d'une mobilité POP et d'une demande de détachement, il convient d'appliquer les mêmes dispositions que celles du point 2.1.1.2 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation à Andorre, dans une école européenne, dans une collectivité d'outre-mer avec une demande de changement de département.

2.2.4 Affectation sur le poste obtenu au mouvement sur POP

En cas de cumul d'une participation au mouvement interdépartemental et au mouvement POP, tout agent muté dans le cadre du mouvement POP verra sa participation au mouvement interdépartemental automatiquement annulée. S'il s'agissait d'une demande avec un vœu lié, le conjoint restera candidat au mouvement interdépartemental avec son barème individuel.

L'enseignant muté sur un poste dans le cadre du mouvement sur postes à profil relève, à compter de son affectation, du département obtenu. La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil est de trois ans de service effectif.

Les agents, extérieurs à l'académie de Mayotte et retenus sur un poste POP dans l'académie de Mayotte pourront, sans attendre le délai de trois ans de service effectif, réintégrer leur département d'origine à tout moment dès lors qu'ils en exprimeront la demande au mouvement interdépartemental.

2.2.5 Annulation d'une mobilité POP

Après la période de saisie des vœux, et jusqu'à une date fixée dans la note de service annuelle, les candidats peuvent demander à annuler leur demande de participation au mouvement POP sans motif particulier.

Après les résultats du mouvement POP, aucune annulation de mutation POP obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle. Les motifs suivants peuvent être invoqués à l'appui des justificatifs idoines :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation ou non mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- apparition d'une pathologie grave ou détérioration de la situation médicale.

2.3 La phase complémentaire du mouvement interdépartemental : « exeat/ineat »

Après réception des résultats de la phase initiale du mouvement interdépartemental, dans le respect des orientations ministérielles fixées par ces lignes directrices de gestion et en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département, une phase complémentaire (« exeat/ineat ») peut être organisée par les Dasen si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égaler ou excéder le nombre d'entrées de la phase initiale du mouvement interdépartemental.

La phase complémentaire du mouvement interdépartemental est ouverte aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre de l'année N-1 et qui ne sont pas reconnus inaptes à exercer leurs fonctions. Ils peuvent formuler jusqu'à trois vœux hiérarchisés.

Il apparaît souhaitable que les départements qui organisent une phase complémentaire mettent en ligne les procédures à suivre ainsi que le calendrier de cette phase fixé au niveau national afin de permettre aux personnels enseignants susceptibles d'être concernés de formuler une demande de mutation dans les meilleures conditions.

Cette phase doit nécessairement intégrer les priorités légales de mutation de l'article L 512-19 du CGFP et réglementaires du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase initiale du mouvement interdépartemental, les services procéderont au calcul du barème de l'agent dans les mêmes conditions que s'il y avait participé. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase initiale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs d'abord par le département de gestion actuel (exeat) puis, en cas d'accord d'exeat, par le département d'accueil (ineat). L'accord d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord par le département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les Dasen et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Si l'étude des demandes s'appuie sur un barème, il est rappelé qu'en aucun cas la participation à la phase complémentaire ne doit être conditionnée par la capacité du demandeur à se prévaloir d'une priorité légale/réglementaire, d'un motif de demande de mutation tardive ou d'une participation à la phase initiale du mouvement interdépartemental.

Les personnels susceptibles d'être concernés par cette phase complémentaire ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à la DSDEN du département d'accueil souhaité mais uniquement à leur département de gestion actuel. En cas d'accord d'exeat, le département d'origine transmettra directement la demande d'ineat aux départements pour lesquels l'agent a formulé des vœux.

Seule la demande de participation à la phase complémentaire adressée, dans les délais fixés, à la DSDEN du département dont les intéressés relèvent est prise en compte. Aucune demande de participation tardive ne sera acceptée. Seuls les dossiers qui bénéficient d'un accord d'exeat seront transmis aux départements pour lesquels l'agent a formulé un vœu, pour examen de la demande d'ineat.

C'est à l'occasion de cette phase complémentaire que les demandes de mutation vers Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent être formulées auprès de ce territoire.

2.4 Les spécificités du mouvement intra-départemental

Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra-départementaux de leur ressort. Une harmonisation entre les départements d'une même académie est préconisée.

Ces règles doivent notamment garantir une majoration significative aux priorités légales et réglementaires de mutation. Ainsi, aucun élément de barème ne peut avoir une valeur égale ou supérieure à celle conférée au titre des priorités légales (L512-19 du CGFP) ou réglementaires (décret n° 2018-303 du 25 avril 2018).

Le mouvement intra-départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants.

De ce fait, le mouvement automatisé gagne à se dérouler le plus tardivement possible dans l'année scolaire afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter au maximum les ajustements manuels. Ces ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière très exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été.

Dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité est finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

2.4.1 Les participants

Le mouvement intra-départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui doivent obligatoirement y participer ou qui désirent changer d'affectation.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra-départemental.

C'est ainsi que **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre N-1.

À titre facultatif, peuvent participer au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste dont il est titulaire.

2.4.2 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que **doivent être mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intra-départementale**.

À cette fin, les IA-Dasen proposent à la publication, outre des postes précis, des groupes de postes correspondant à un ensemble de poste (adjoints, directeurs, TRS, Ulis, école, etc.) au sein d'une zone géographique donnée (secteur, commune, regroupement de commune, circonscription).

Les candidats sont invités à formuler des vœux « groupe » qui leur permettent de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné, qu'ils soient vacants ou susceptibles de l'être. Ils sont alors plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée.

2.4.3 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats pour des postes spécifiques. À l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il peut ainsi être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Les Dasen sont invités à développer les affectations spécifiques, selon les procédures décrites ci-après.

Par ailleurs, les Dasen s'assurent que les enseignants amenés à exercer en classe de CP dédoublé bénéficient d'une expérience suffisante.

2.4.3.1 Les postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- les postes justifiant d'un prérequis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de maîtres formateurs titulaires du Cafipemf, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du Cappei ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents handicap ou d'enseignants mis à la disposition des MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc. ;
- les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), disciplines non linguistiques (DNL) anglais, etc. ;
- les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique (par exemple les référents TICE/TUIC), etc.

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, bénéficiant tant aux services qu'aux personnels, il est préconisé, pour certaines fonctions, d'établir des listes de candidats pour une durée de 3 à 5 ans.

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il peut être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée. L'affectation sur certains de ces postes n'est prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien, si nécessaire.

Tout enseignant souhaitant une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école doit être inscrit dans le département de participation au mouvement intra-départemental, sur une liste d'aptitude en cours de validité (établie au titre de l'année N, N-1, N-2).

Tout personnel obtenant un poste de direction d'école sans être inscrit sur une liste d'aptitude en cours de validité au sein de son département ne pourra être nommé qu'à titre provisoire.

2.4.3.2 Les postes à profil du mouvement intra-départemental

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

Sont concernés par une affectation sur postes spécifiques notamment :

- les conseillers techniques auprès du/de la Dasen ;
- les conseillers pédagogiques ;
- les coordonnateurs REP/REP+ ;
- les délégués Usep (union sportive des écoles primaires).

Le recrutement des personnels enseignants des écoles isolées en zones rurales ou de montagne (en particulier les classes uniques) pourra être proposé au mouvement POP 1D avant d'être proposé, le cas échéant, au mouvement intra-départemental. Certains postes relevant de façon générique de la catégorie « poste à exigence particulière » peuvent relever de la catégorie « poste à profil », lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie.

Un appel à candidatures est privilégié et les personnels qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN est porté. Une commission d'entretien peut être constituée afin d'éclairer le choix du/de la Dasen.

Les candidats doivent être informés de la suite, positive ou négative, réservée à leur demande.

2.4.4 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam. Ils peuvent formuler des vœux précis ou vœux groupe.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement peuvent exprimer des vœux précis mais doivent formuler a minima le nombre de vœu groupe mobilité obligatoire (« MOB ») fixé par les lignes directrices de gestion académiques.

2.4.5 Les affectations

En dehors des affectations spécifiques décrites au 2.4.3, l'examen des demandes de mutation intra-départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis dans les lignes directrices de gestion académiques.

Les critères de classement et les éléments de barème mis à la disposition des départements respectent les priorités légales (articles L. 512-19 du CGFP) et réglementaires (décret n° 2018-303 du 25 avril 2018).

La mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble des personnels enseignants, l'expérience du candidat sera valorisée notamment au regard de l'échelon détenu par l'enseignant :

- au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ;
- au 1^{er} septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1.

Une phase de 15 jours est prévue afin de permettre au participant de prendre connaissance de son barème et, le cas échéant, d'en demander la rectification au vu des éléments de son dossier.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, y compris ses vœux groupe, etc.).

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département. Il en est de même pour les participants obligatoires n'ayant pas fait le nombre minimum de vœux groupe « mobilité obligatoire » requis au sein de leur département.

3. Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré

Les affectations prononcées à l'issue des mouvements tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents et sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil pour chaque académie par discipline¹⁰.

3.1 Organisation

3.1.1 Participants

3.1.1.1 Les stagiaires

- Participation au mouvement interacadémique

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique N-1 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) doivent obligatoirement participer au mouvement n :

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation.

Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont à distinguer :

- Les agents stagiaires qui n'auront pas pu être évalués avant la fin de l'année scolaire ou qui seront proposés pour un renouvellement de stage recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
 - Les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.
- Participation au mouvement intra-académique :
 - Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n ;
 - Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.

3.1.1.2 Les titulaires

- Participation au mouvement interacadémique
 - Participation obligatoire au mouvement interacadémique

Doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique, les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire N-1 (à l'exception des sportifs de haut niveau),

¹⁰ À l'intérieur de chaque académie, le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète possible des besoins par des titulaires, y compris sur des postes, des établissements ou des services qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions et modalités particulières d'exercice qui y sont liées.

- actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.
- affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
 - Participation facultative au mouvement interacadémique

Peuvent participer au mouvement interacadémique n, les personnels titulaires à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (PACD) et « postes adaptés de longue durée » (PALD)).

NB 1 : Les personnels titulaires placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office, qui obtiennent satisfaction suite à leur participation, ne pourront reprendre leurs fonctions dans l'académie obtenue qu'après avoir fourni un certificat médical d'aptitude à la reprise ou, si la durée maximum du congé a été atteinte, l'avis favorable du conseil médical départemental de l'académie d'accueil.

NB 2 : Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

NB 3 : Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

NB 4 : Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

- Participation au mouvement intra-académique

- Participation obligatoire au mouvement intra-académique
- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n ;
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n ;
- Les personnels titulaires de l'académie qui ne peuvent rester sur leur poste en raison d'un changement de corps ou de discipline doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique.

- Participation facultative au mouvement intra-académique

Peuvent participer au mouvement intra-académique n, les personnels titulaires :

- souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie ;
- gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

3.1.1.3 Les participants au(x) mouvement(s) spécifique(s)

Le mouvement spécifique national et le mouvement spécifique académique (cf. circulaire rectorale relative au mouvement intra-académique) sont ouverts aux personnels stagiaires et titulaires :

- souhaitant occuper un poste spécifique,
- souhaitant changer de poste spécifique.

3.1.2 Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée cadre de la « 1^{re} campagne » ;
- la demande d'affectation au mouvement spécifique ;
- la demande de détachement ;
- la demande d'affectation dans une COM, en écoles européennes, en principauté d'Andorre ;
- la demande d'affectation au mouvement sur postes à profil ;
- la demande de mutation interacadémique.

Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou sur un poste spécifique national, ou une mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation du mouvement national à gestion déconcentrée.

Par ailleurs, toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée est considérée comme prioritaire pour les agents **déjà placés en position de détachement**. En conséquence, la réintégration ou la désignation dans une nouvelle académie entraîne automatiquement l'interruption du détachement.

3.1.3 Extension des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à 31, ces vœux ne pouvant porter que sur des académies.

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement et repris dans Siam I-Prof (cf annexes de la note de service). Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points d'ancienneté de service, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, liés à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire ainsi qu'aux bonifications relevant de l'article L512-19 du CGFP sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du Cimm.

3.2 L'organisation du mouvement intra-académique

Les recteurs ont reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie. Le mouvement intra-académique relève donc de leur compétence. Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra-académiques.

Ces règles doivent notamment garantir une majoration significative aux priorités légales et réglementaires de mutation. Ainsi, aucun élément de barème ne peut avoir une valeur supérieure à celle conférée au titre des priorités légales fixées par l'article L. 512-19 du CGFP et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées, y compris en recourant au mouvement spécifique académique. Une attention particulière doit être portée sur la situation des agents affectés dans un territoire ou une zone connaissant des difficultés particulières de recrutement notamment en zone rurale isolée. Les recteurs sont invités à cet effet à mettre en place des systèmes de bonifications adaptés. Les affectations dans certains postes ou services doivent revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

Un régime académique de bonification unique doit s'appliquer aux agents « entrants » dans une académie à l'issue des mouvements interacadémiques et précédemment nommés dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville d'une part et aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif, d'autre part.

Lors de la phase intra-académique du mouvement, les recteurs mettent en œuvre par voie de bonification, le cas échéant sur tous types de vœux, une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, qui a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir une affectation sur poste définitif en établissement. Les recteurs arrêtent les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

Le classement des demandes de mutation des personnels qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, exercice au sein de structures expérimentales ou à l'étranger, etc.) sera valorisé au plan académique. De même, et afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, les détenteurs du 2CA-SH ou du Cappei seront valorisés pour l'affectation sur poste de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention en faveur des personnels. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Les recteurs définiront des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

Les recteurs porteront une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

Les recteurs veillent également à valoriser, le cas échéant, les mutations de conjoints affectés dans des départements non limitrophes au sein de leur académie.

Les recteurs fixent le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Les recteurs précisent les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux, etc.), la transmission (délais, pièces justificatives, etc.) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique, et détaillent notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes. Ils mentionnent également les modalités de traitement des candidats à égalité de barème qui peuvent être départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels handicapés.

Les décisions d'affectation et de mutation sont communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof selon un calendrier fixé par les recteurs.

3.3 Éléments de barème de la phase interacadémique

3.3.1 Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont **pas cumulables** entre elles.

3.3.1.1 Rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

3.3.1.1.1 Conditions à remplir

Au mouvement interacadémique, le rapprochement de conjoints est justifié lorsqu'un personnel enseignant, d'éducation et ou psychologue de l'éducation nationale souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales etc.

NB : un agent affecté temporairement dans une académie pour y réaliser son stage, ou sur décision ministérielle, peut solliciter un rapprochement de conjoints vers cette même académie, même s'il est affecté dans le département d'exercice de son conjoint.

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés au plus tard le 31 août N-1 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août N-1 ;
- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à **charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien** sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, doit être demandé en premier vœu l'académie où le conjoint exerce son activité professionnelle principale. La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3.

En cas d'inscription auprès de France Travail, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août N-1. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre n sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations de demande.
- Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales, etc. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire en période probatoire, à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés d'être maintenus dans leur académie d'exercice à l'issue de leur stage.

NB 1 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

3.3.1.1.2 Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août N-1 (voir point 3.3.1.1.1) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre N-1 et du 1^{er} septembre n inclus.

- **Agents mariés** : une photocopie du livret de famille ;
- **Agents pacsés** : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts ;
- **Agents concubins avec enfant(s)** : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- **En cas d'enfant à naître** : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre N-1 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre N-1 ;
- **En cas d'enfant adopté** : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence ;
- **En cas d'enfant majeur en situation de handicap** : tout document de la MDPH ;
- **Conjoint personnel de l'éducation nationale** : une attestation d'exercice ;
- **Conjoint ayant une activité salariée** : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;
- **Conjoint en profession libérale** : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), etc. ;
- **Conjoint intérimaire** : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée ;
- **Conjoint chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.) ;
- **La promesse unilatérale de contrat de travail** (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- **Conjoint en situation de chômage** : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- **Conjoint étudiant** engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.) ;

- **Conjoint Ater ou doctorant contractuel** : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire – cf. point 3.3.1.1.1) ;
- **Conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois** : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- Pour les demandes de rapprochement de conjoints **portant sur la résidence privée**, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

3.3.1.1.3 Bonification(s)

- 150.2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.
- 100 points sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n.

Points pour années dites de « séparation » professionnelle :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.

Les années de séparation ne sont par ailleurs pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94)

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du second degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement N-1, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation N-1/N. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France, conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Agents en position d'activité :

- 190 points sont accordés pour la première année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 475 points sont accordés pour trois ans de séparation ;
- 600 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation ;
- 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;
- 285 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 points	½ année 95 points	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, par exemple, deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 420 points (325 points + 95 points) ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

- Dès lors que la séparation est effective entre des académies non limitrophes¹¹, une bonification complémentaire de 100 points s'ajoute à celles décrites dans le tableau mentionné supra.
- Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, une bonification complémentaire de 50 points s'ajoute à celles décrites dans le tableau mentionné supra.

¹¹ A l'occasion de la création de l'académie de Normandie au 1er janvier 2020, le périmètre de gestion des (ex)académies de Caen et Rouen en matière de mobilité est inchangé.

3.3.1.2 Mutation simultanée entre conjoints

La demande de mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre de la situation familiale sont exclusives les unes des autres.

Cette disposition est uniquement applicable pour les **agents reconnus conjoints**.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, **à condition** que les deux agents soient conjoints. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage y compris lors de la phase intra-académique.

Pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;

OU

- certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre N-1 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre N-1 ;

OU

- en cas de Pacs, un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts ;

80 points sont accordés sur l'académie saisie en vœu n° 1 correspondant au département saisi sur Siam I-Prof et les académies limitrophes.

3.3.1.3 Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite)

Pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou médiations homologuées définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

250,2 points sont accordés pour un enfant.

De plus, les personnels dans cette situation peuvent – sous réserve de produire les pièces justificatives demandées – bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions liées à l'activité de l'autre parent définies supra sont remplies (soit à hauteur de 250,2 points minimum pour un enfant, puis 100 points de plus par enfant supplémentaire plus d'éventuels points pour années dites de « séparation »).

3.3.2 Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle ci-dessous énoncées sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale.

3.3.2.1 Situation de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

3.3.2.1.1 Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint est en situation de handicap ou dont l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n'est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

3.3.2.1.2 Pièces à produire

- Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur, pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ou de l'enfant atteint d'une maladie grave.

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin conseil de l'administration centrale : 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

Les recteurs, après avoir pris connaissance de l'avis de leur médecin-conseiller technique, attribuent éventuellement la bonification spécifique dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n° 2016-0077.

De la même façon, s'agissant des personnels détachés* ou affectés en collectivité d'outre-mer, après avoir recueilli l'avis du médecin conseil de l'administration centrale, le directeur général des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification spécifique.

**Ces mesures ne concernent pas les PE ex-psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.*

3.3.2.1.3 Bonification(s)

- 100 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis ;
- 1 000 points de bonification spécifique peuvent être attribués par les recteurs sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ou de l'enfant atteint d'une maladie grave.

Pour les personnels détachés, c'est le directeur général des ressources humaines qui attribue la bonification.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les bonifications de 100 points et de 1 000 points décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables**.

3.3.2.2 Personnels sollicitant la reconnaissance du Centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm)

L'article L. 512-19 du CGFP de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

Cette priorité légale est accordée aux agents justifiant de la présence de ce Cimm dans l'académie ou la collectivité demandée, selon des modalités précisées dans la circulaire du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques du 2 août 2023 référencée NOR : TFPF2320324C et la circulaire du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse référencée MENH2331262N du 24 novembre 2023.

La localisation du Cimm s'apprécie selon un faisceau d'indices et de critères dont 6 sont considérés « irréversibles ». Les Cimm reconnus sur la base de trois critères « irréversibles » sont accordés pour une durée illimitée. Les Cimm reconnus sur la base de critères pouvant fluctuer dans le temps et « réversibles » sont valables 6 ans. Au sein de la fonction publique d'État, le Cimm est portable entre services.

Dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD), sont concernées les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).

Le vœu doit être formulé en rang 1.

Les agents déjà détenteurs d'un Cimm :

Les agents qui disposent déjà d'une reconnaissance de leur Cimm, à titre pérenne ou à titre provisoire en cours de validité, ne sont pas tenus de constituer un nouveau dossier si leur demande porte sur le département d'outre-mer qui figure sur l'attestation. Ils doivent transmettre cette reconnaissance à l'appui de leur demande de bonification.

Pour les agents disposant d'une reconnaissance de leur Cimm à titre provisoire, une déclaration sur l'honneur que leur situation est restée inchangée devra être fournie en complément.

Les agents qui ne disposent pas d'une reconnaissance de leur Cimm, doivent remplir les conditions suivantes :

La circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) rappelle et précise les conditions d'examen des critères de reconnaissance du Centre d'intérêts matériels et moraux (Cimm) pour l'attribution des congés bonifiés et la détermination de la priorité légale d'affectation outre-mer. La localisation du centre des intérêts moraux et matériels s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste des critères non exhaustive suivante :

- 1) le lieu de naissance de l'agent ;
- 2) le lieu de naissance des enfants ;
- 3) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- 4) le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- 5) le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- 6) le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- 7) le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- 8) le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- 9) la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- 10) le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- 11) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- 12) les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- 13) la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- 14) la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- 15) la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- 16) le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Le Cimm ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés et aucun des critères précédemment cités ne peut être individuellement considéré comme obligatoire. Enfin, il est rappelé que le bénéfice antérieur d'un congé bonifié peut être invoqué comme un critère complémentaire mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le Cimm.

Jusqu'à présent, et pour chacune des demandes susmentionnées, l'agent devait systématiquement démontrer la réalité du centre de ses intérêts matériels et moraux dans un des territoires ultramarins concernés au moyen de

justificatifs à joindre à chaque demande. Désormais, l'agent qui se sera vu reconnaître son Cimm dans un territoire donné obtiendra ladite reconnaissance soit pour une durée de validité de 6 ans, soit, sous conditions, pour une durée illimitée.

Les conditions d'examen des critères d'octroi du Cimm et le principe de conservation du bénéfice du Cimm sont précisées par la note de service.

1 000 points peuvent être attribués pour le seul vœu formulé en rang 1.

3.3.2.3 Mutation simultanée non bonifiée

La demande de mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre de la situation familiale sont exclusives les unes des autres.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, sans condition liée à leur situation familiale. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Aucune pièce n'est à fournir.

Aucune bonification n'est accordée.

3.3.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

3.3.3.1 Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août N-1 par promotion ;
- au 1^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement.

Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires il faut joindre l'arrêté justificatif du classement.

Classe normale	7 pts par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 ^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement, 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^e échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 ^e échelon.
----------------	--

Hors-classe	- 56 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 98 pts forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 105 pts forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 pts. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^e échelon pourront prétendre à 105 pts forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

		Bonifications selon l'ancienneté de service				
		Classe normale (tous corps)	Hors classe		Classe exceptionnelle	
			Certifiés et assimilés	Agrégés	Certifiés et assimilés	Agrégés
Echelons (et hors échelle)	1	14	63	70	84	84
	2	14	70	77	91	91
	3	21	77	84	98	98-105
	4	28	84	91-98-105	105	
	5	35	91		105	
	6	42	98			
	7	49	105			
	8	56				
	9	63				
	10	70				
	11	77				

3.3.3.2 Ancienneté dans le poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité éducation, développement et apprentissage (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement, etc.), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage.

Point d'attention : la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (Capet, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;

- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline ;
- cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOENJS n° 25 du 21 juin 1990 ;
- pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD) ;

S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

Aucune pièce n'est à fournir sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser.

- 20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire ;

Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé **à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation**. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

- 50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

3.3.3.3 Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés REP+ ;
- les établissements classés REP ;
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

3.3.3.3.1 Conditions à remplir

Établissement REP, REP+ ou politique de la ville

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre N-1.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de

titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

3.3.3.3.2 Pièces à produire

Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.

3.3.3.3.3 Bonification(s)

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- Établissements REP+ : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement
- Établissements classés REP : 200 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement.
- Établissements relevant de la politique de la ville : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement.

3.3.3.4 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN

3.3.3.4.1 Conditions à remplir

Deux bonifications sont possibles et cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

- une bonification est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation* pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile de France (inscription au Siec), cette bonification est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent ;

**Cas particulier des personnels du second degré stagiaires N-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 points d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire N-1/n) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.*

- les stagiaires non ex-fonctionnaires et non ex-contractuels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale **qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale** se verront également attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification **pour leur premier vœu**.

NB 1 : L'agent ayant bénéficié de cette **bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique** sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire **N-3/n-2** ou **N-2/n-1** qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra-académique.

NB 2 : L'agent stagiaire en **N-2/n-1** et dont la mutation au 1^{er} septembre **N-1** a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

3.3.3.4.2 Pièces à produire

- Aucune pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie de stage (automatisation) ;
- Demande écrite pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement (vérification faite par les services académiques) ;
- Demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant ».

3.3.3.4.3 Bonification(s)

- 0,1 point automatique pour le vœu correspondant à l'académie de stage et 0,1 point à la demande pour le vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement ;
- 10 points pour leur premier vœu (pour une seule année et si demandé au cours d'une période de trois ans).

3.3.3.5 Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

3.3.3.5.1 Conditions à remplir

Deux bonifications sont possibles. Elles sont cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

- une bonification est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation* pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Île-de-France (inscription au Siec), cette bonification est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent ;

**Cas particulier des personnels du second degré stagiaires N-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire N-1/n) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.*

- une bonification sur tous les vœux pour les fonctionnaires stagiaires, y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre N-1 a été annulée suite à non titularisation.

Population concernée : ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psyEN contractuels, ex-maîtres auxiliaires (MA) garantis d'emploi, ex-assistant d'éducation (dont ex-AED en préprofessionnalisation) et ex-AESH, ex-contractuels en CFA public, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP).

Conditions à remplir : justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex-étudiants apprentis professeurs (EAP), et ex-AED prépro, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

3.3.3.5.2 Pièces à produire

Pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie de stage : aucune (automatisation) ;

Pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement : une demande écrite (vérification faite par les services académiques) ;

Pour la bonification « stagiaires ex-contractuels de l'enseignement public » :

- un état des services pour les **ex-enseignants** contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psyEN, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH,
- un contrat pour les ex-étudiants apprentis professeurs (EAP), ex-AED prépro et ex-contractuels en CFA public.

3.3.3.5.3 Bonification(s)

- 0,1 point automatique pour le vœu correspondant à l'académie de stage et 0,1 point à la demande pour le vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement
- La bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'enseignement public est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre N-1 :
 - Classement jusqu'au 3^e échelon : 150 points
 - Classement au 4^e échelon : 165 points
 - Classement au 5^e échelon et au-delà : 180 points

3.3.3.6 Bonifications spécifiques stagiaires en Corse

Le **cumul est possible** avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications personnelles et/ou familiales.

Les personnels stagiaires dans l'académie de la Corse pendant l'année scolaire N-1/n **et** formulant le vœu « académie de la Corse » en **vœu unique** bénéficient d'une bonification.

Parmi ces personnels stagiaires, ceux ayant la qualité d'ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psyEN contractuels ou ex-professeurs des écoles psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels en CFA public, ex-assistant d'éducation (dont ex-AED en préprofessionnalisation, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) bénéficient d'une bonification majorée.

Conditions : justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.

S'agissant des ex-étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité).

Cette bonification n'est pas cumulaire avec la bonification pour les stagiaires ex-contractuels.

Un état des services d'ex-contractuel (vérification faite par les services académiques de la Corse) est à fournir.

- 600 points sont accordés pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n.
- 1400 points sont accordés pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n **et** ayant la qualité d'ex-contractuels du premier ou du second degré public.

Ces deux bonifications ne sont **pas cumulables**.

3.3.3.7 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Une seule bonification cumulaire avec les bonifications familiales mais non cumulaire avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du premier ou du second degré de l'éducation nationale, et fournir un arrêté de titularisation

1000 points sont accordés pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

3.3.3.8 Réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en COM)

Sont concernés les personnels ayant changé d'académie lorsqu'ils ont été affectés, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »

Il faut fournir l'arrêté ministériel d'affectation ou de désignation.

1 000 points sont attribués pour l'académie dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment. Aucune bonification particulière pour l'académie d'exercice actuelle. La demande est traitée en extension.

3.3.3.9 Bonification spécifique Mayotte et Guyane

Il faut être affecté et avoir été en activité dans l'académie de Mayotte ou de la Guyane pendant au moins cinq ans à la date du 31 août n.

Le ministère s'attache à renforcer l'attractivité de certaines académies. Ainsi, pour Mayotte et la Guyane, l'expérience développée au sein de ces académies par les personnels est valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité en cas d'éventuelle participation au mouvement interacadémique

Ces bonifications sont cumulables avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+/ REP et politique de la ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un lycée précédemment classé APV.

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice au sein de ces deux académies l'année de la demande de mutation.

Aucune pièce n'est à fournir (vérification faite par les services académiques).

Pour l'académie de Mayotte : Les personnels affectés et en activité à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur ce territoire au 31 août n, se verront attribuer 1 000 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique

NB : Les personnels exerçant à Mayotte conservent la possibilité de revenir à chaque MNGD dans l'académie au sein de laquelle ils étaient affectés à titre définitif avant de rejoindre l'académie de Mayotte.

Pour l'académie de Guyane, deux bonifications sont cumulatives :

- Les personnels affectés et en activité dans l'académie de Guyane suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur ce territoire au 31 août n, se verront attribués 100 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique ;
- parmi ces personnels, ceux comptabilisant également au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé* se verront attribuer une bonification de 200 points supplémentaires sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique.

**La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.*

3.3.3.10 L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement

Une bonification de 120 points sur tous les vœux exprimés au mouvement interacadémique est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre N-1 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA)¹² et justifier d'une durée minimale de trois années de **services effectifs et continus** au 31 août n dans ce même ou établissement.

3.3.4 Bonifications liées au caractère répété de la demande

3.3.4.1 Vœu préférentiel

Cette bonification n'est **pas cumulable** avec les bonifications liées à la situation familiale.

Il faut exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de « mutation simultanée », par exemple).

Aucune pièce n'est à fournir.

20 points sont attribués par an, à compter de la 2^e année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^e année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les agents conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

3.3.4.2 Vœu unique « Corse » répété

Le **cumul est possible** avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.

Il faut formuler le vœu « académie de la Corse » en vœu unique pour la 2^e fois consécutive dans le cadre du MNGD.

Aucune pièce n'est à fournir (vérification faite par les services académiques).

La bonification liée au vœu unique « Corse » répété est de deux niveaux :

- 800 points pour la 2^e expression consécutive du vœu unique Corse ;
- 1000 points à partir de la 3^e expression consécutive du vœu unique Corse.

¹² Le dispositif CLA mis en place depuis la rentrée scolaire 2021 regroupe les établissements qui rencontrent des difficultés particulières et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

3.3.5 Synthèse

Objet	Points attribués	Observations
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée »
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans.
	<u>Années de séparation</u> Agents en activité - 190 pts pour 1 an - 325 pts pour 2 ans - 475 pts pour 3 ans - 600 pts pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 50 pts supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes Une bonification de 100 pts supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n° 1 correspondant au département saisi sur Siam I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints	Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».
Autorité parentale conjointe	250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf « points attribués » du RC)	À demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »
SITUATION PERSONNELLE		
Handicap	100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts éventuels pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.

Demande d'affectation en DOM	1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et Mayotte.	• Avoir son Cimm dans ce DOM. • Formuler le vœu DOM en rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté de service	Classe normale : 14 pts du 1^{er} au 2^e échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3^e échelon.	Echelons acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 ^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement.
	Hors classe - 56 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 105 pts. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^e échelon pourront prétendre à 105 pts dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 pts par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
Affectation en éducation prioritaire	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement

Stagiaires	0,1 pt pour le vœu académie de stage et pour le vœu académie d'inscription au concours.	Être candidat en 1 ^{re} affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. <i>*excepté pour les agents titularisés rétroactivement</i>
	Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du premier ou du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuels ou ex-PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-cont. CFA public, ex-AED (dont AED prépro), ex-AESH ou ex-EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement : ➤ Jusqu'au 3 ^e échelon 150 pts ➤ Au 4 ^e échelon 165 pts ➤ A partir du 5 ^e échelon 180 pts	➤ Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➤ S'agissant des EAP et AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité. ➤ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
	10 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN	• Sur demande. • Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique	- 600 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n ou - 1400 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n et ex-enseignants contractuels du premier ou du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuels ou ex-psychologues scolaires contractuels, ex-EAP, ex-AED (dont AED prépro) ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels en CFA public.	• Mouvement INTER seulement. • Le vœu doit être unique. • Cumul possible avec certaines bonifications ; justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. • S'agissant des ex-EAP et ex-AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, CPE ou psyEN	1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	

Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1 000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.	
Agents affectés à Mayotte suite à une mobilité	1000 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en Guyane suite à une mobilité	100 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice Auxquels peuvent s'ajouter 200 points sur tous les vœux si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 ans d'affectation en Guyane.	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	120 pts sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans (jusqu'au 31 août n) dans le même établissement engagé dans un CLA
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	120 pts sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année N) sur ce même poste.
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS A LA RÉPÉTITION DE LA DEMANDE		
Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2 ^e expression consécutive du même 1 ^{er} vœu (plafonnés à 100 pts) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.
Vœu unique répété pour l'académie de la Corse	- 800 pts pour la 2 ^e expression consécutive du vœu unique Corse - 1 000 pts à partir de la 3 ^e expression consécutive du vœu unique Corse	• Mouvement Inter seulement. • Le vœu doit être unique. • Cumul possible avec certaines bonifications.

3.4 Mouvement spécifique national

Les recteurs établiront la liste des postes vacants en veillant tout particulièrement à présenter de façon détaillée les caractéristiques de ces postes et des compétences attendues. Ce descriptif doit permettre de porter ces postes à la connaissance d'un large vivier de candidats qui pourront ainsi se positionner utilement. Les recteurs transmettront cette liste à l'administration centrale à la date prévue par la note de service.

3.4.1 Dépôt des candidatures

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Les demandes tardives définies à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée n, ne s'appliquent pas au mouvement spécifique national. Ainsi, seules les candidatures formulées sur Siam I-Prof sont recevables sans participation tardive possible.

Les titulaires et stagiaires peuvent candidater. Après avoir saisi les vœux sur Siam I-Prof aux dates précisées dans les notes de service annuelles, les candidats retournent leur confirmation de participation au mouvement spécifique national selon la modalité choisie et communiquée par leur rectorat.

Les dossiers de candidatures sont examinés à l'administration centrale.

Les candidats doivent :

- mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;
- rédiger une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent ;
- joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée ;
- formuler jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies notamment) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique. Pour être valide, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique) ;
- prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

3.4.2 Affectation

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines. Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par l'inspection générale. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite à l'inspection générale, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Les décisions d'affectation sont communiquées aux intéressés par l'administration par SMS et publiées sur I-Prof.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle. Les recteurs précisent ensuite par arrêté l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est automatiquement annulée par les services de la DGRH.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Sous réserve des dispositions du § 3.1.2 Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité, les candidats au mouvement spécifique s'engagent à prendre leurs fonctions en cas de sélection de leur candidature. En cas d'annulation de leur participation après la date de communication des résultats du mouvement, s'ils étaient affectés sur un poste spécifique durant l'année N-1, ils perdent ce poste spécifique, sans bénéficier d'un droit au maintien sur le poste occupé jusque-là ou d'un droit au maintien sur un autre poste spécifique. Dans cette hypothèse, les agents sont affectés en académie dans l'enseignement secondaire classique.

3.4.3 Postes concernés et qualifications requises

- **Postes en classes préparatoires aux grandes écoles**

- **Postes en sections internationales et dans certains établissements à profil international**

Pour ces postes sont requis :

- une maîtrise de la langue de la section (minimum niveau C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans les compétences langagières) ;
- une expérience internationale avérée (ex. période d'études ou d'enseignement dans le pays de la section ou dans un autre pays dont la langue est celle de la section) ;
- être disponible et mobile (ex. participation à des formations spécifiques ; déplacements à prévoir éventuellement en tant qu'examineur des oraux de l'option internationale du baccalauréat).

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises pour l'ensemble des disciplines :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes ; des compétences en enseignement du français langue étrangère sont appréciées ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps ;
- capacité d'intégration, de travail et de recherche en équipe en particulier avec des enseignants étrangers dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;
- esprit de concertation, esprit d'initiative ;
- capacité à mener des activités culturelles.

Le candidat peut prendre contact avec le chef d'établissement pour s'entretenir avec lui du poste.

- **Postes en sections binationales**

Pour ces postes sont requis :

- en histoire-géographie, maîtrise de la langue de la section (certification DNL),
- en économie-gestion pour le management des organisations en section Esabac série sciences et technologies du management et de la gestion, maîtrise de l'italien (certification complémentaire DNL) ;
- en langue, capacité à mettre en œuvre le programme spécifique de langue et littérature des sections binationales et de langue, culture et communication des sections Esabac en série STMG.
- compétences interculturelles ; un parcours d'étude ou une expérience d'enseignement dans l'un des pays de la langue pays de la section ou à l'étranger est un plus ;
- esprit de concertation, esprit d'initiative ;
- capacité d'intégration, de travail et de recherche en équipe, en particulier avec des partenaires étrangers ;
- capacité à mener un projet d'ouverture internationale (ex : échange avec un établissement scolaire du pays partenaire) et à animer des activités culturelles annexes.

Le candidat peut prendre contact avec le chef d'établissement pour s'entretenir avec lui du poste.

- **Postes en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS)**

Le mouvement spécifique s'adresse à des professeurs d'éducation physique et sportive ou des agrégés d'EPS, titulaires, ayant une expérience significative dans un établissement scolaire.

Les candidats doivent justifier d'une expertise spécifique dans l'activité sportive, certifiée de préférence par un diplôme d'état (a minima BPJEPS – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, brevet d'état premier degré, diplôme fédéral ou équivalent) correspondant au niveau sportif exigé. Un engagement des candidats dans le milieu associatif et sportif sera également demandé.

- **Postes en métiers d'art et du Design (arts appliqués) et les arts appliqués option métiers d'arts**

BTS, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II), diplôme national des métiers d'art et du design DNMADE (niveau II).

Les candidats doivent être titulaires du Capet section arts appliqués ou de l'agrégation arts, option B, arts appliqués ; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les postes pour les BTS arts appliqués et pour le nouveau diplôme national des métiers d'art et du design sont ouverts, dans certaines disciplines, aux professeurs de lycée professionnel.

Concernant les enseignants certifiés et agrégés Arts appliqués (titulaires et stagiaires), parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier de travaux personnels sous la forme d'un fichier dématérialisé sur clef USB (format PDF ; fichiers .Flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo) comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, avec des photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

La clef USB est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, département DGRH B1-3, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

Concernant les PLP arts appliqués, parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier présenté sous la forme d'un fichier dématérialisé sur clef USB (format PDF ; fichiers .Flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo) comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé du ou des postes demandés. Les diplômes et les stages indiqués dans le CV doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés.

Les enseignants titulaires du CAPLP Arts appliqués candidats à un poste en BTS Arts appliqués veillent à joindre une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité concernée.

La clef USB est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, département DGRH B1-3, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 en précisant le ou les mouvements auxquels il est postulé.

Concernant les arts appliqués option métiers d'arts (PLP et certifiés), les lauréats de la session de l'année précédant la rentrée scolaire du CAPLP arts appliqués option métiers d'arts doivent candidater au mouvement spécifique PLP requérant des compétences professionnelles particulières et envoyer leur dossier de travaux personnels. De même pour les lauréats de l'année précédant la rentrée scolaire du Capet arts appliqués option métiers d'arts.

Les enseignants de cette spécialité (certifiés ou PLP), déjà titulaires, souhaitant une mutation doivent candidater au mouvement spécifique correspondant.

- **Postes en sections théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel, avec complément de service**

La détention d'une certification complémentaire (acquise ou en cours d'acquisition) dans le secteur des arts est préconisée.

Il est conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie, de l'IA-IPR en charge du dossier pour un entretien. L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

- **Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières**

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

Concernant les postes en hôtellerie-restauration, le profil des postes doit mettre explicitement la nature des attentes de l'établissement (enseignements de gestion, enseignements en production culinaire ou enseignements en services et hébergement). Les candidats doivent également démontrer leur expérience compte tenu des spécificités du poste.

- **Postes de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques**

Le mouvement spécifique s'adresse aux directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), titulaires de la fonction, souhaitant un changement d'affectation et aux personnels habilités à exercer cette fonction. Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de DDFPT (circulaire n° 2016-137 du 11 octobre 2016).¹³

Les DDFPT titulaires en lycée général et technologique ou en lycée polyvalent peuvent demander à exercer la fonction de DDFPT en lycée professionnel. Les DDFPT titulaires en lycée professionnel peuvent demander à exercer en lycée général et technologique ou en lycée polyvalent.

¹³ Circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 portant sur la fonction de DDF.

Dans la lettre de motivation, les candidats explicitent leur perception de la fonction de DDFPT, les projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée, leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction, ils sollicitent un poste de DDFPT dans un autre lycée (ils indiqueront alors les postes sollicités).

Ils doivent également décrire sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Les candidats retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDFPT est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par les membres des corps d'inspection. Dans le cas d'un avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de participation à l'équipe pédagogique, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de DDFPT restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

- **Postes d'enseignement en langue bretonne ou corse**

Ce mouvement spécifique s'adresse à des enseignants recrutés dans une discipline autre que la langue bretonne ou corse et qui bénéficient d'une certification et/ou habilitation à enseigner en langue bretonne ou corse.

- **Postes en classes de BTS dans certaines spécialités**

Les professeurs de lycée professionnel sont autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs (annexe de la note de service).

Concernant les postes en CSTS conception et gestion des SI (STS SIO), le profil des postes doit mettre explicitement la nature des attentes de l'établissement : solutions logicielles et applications métiers (Slam) ou solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux (SISR)

- **Postes spécifiques nationaux proposés en Polynésie française**

Ces postes sont à pourvoir dans le cadre d'une mise à disposition pour une période maximale de 2 ans renouvelable une fois.

- **Postes en établissement relevant de l'éducation prioritaire et en zone connaissant des difficultés particulières de recrutement**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation prioritaire, en fonction des priorités académiques, les fonctions de coordonnateurs de réseau, coordonnateurs par niveau (ex-préfet des études), professeurs supplémentaires/professeurs référents (ex-RAR) peuvent faire l'objet le cas échéant de postes spécifiques¹⁴.

- **Postes de directeur de CIO et en SAIO et en (DR)Onisep et au Cnam/Inetop** pour le corps des psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle¹⁵.

Pour les candidats n'ayant jamais exercé de fonctions de DCIO, les candidatures en établissements ayant moins de 7 psychologues, et avec une expérience préalable d'au moins 5 ans sont privilégiées.

Pour les postes de DCIO les avis portés sur les candidatures seront les suivants :

- Pour les DCIO déjà en poste : IG, à partir des avis du recteur sortant (ou de son représentant) et de l'IEN/IO sortant d'une part, et CSAIO entrant en lien avec l'IEN-IO entrant d'autre part ;
- Pour les néo-directeurs : IG, à partir des avis des IEN-IO sortant et DCIO sortant d'une part, et CSAIO entrant en lien avec l'IEN-IO entrant d'autre part.

Les compétences recherchées sont les suivantes :

¹⁴ La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par les recteurs dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement interacadémique à 5 ans.

¹⁵ Seuls les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants : directeur de CIO (DCIO), adjoint au chef du SAIO, et psychologue de l'éducation nationale en (DR)Onisep (mouvement Onisc et Onisd).

- connaissance des principes éthiques et déontologiques communs à tous les fonctionnaires ;
- maîtrise technique ou expertise scientifique du domaine d'activité, connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer, qualité d'expression écrite, qualité d'expression orale.

Les capacités professionnelles recherchées sont les suivantes :

- capacités professionnelles et relationnelles ;
- capacité à communiquer avec les partenaires et à représenter le service de l'État, se positionner en tant que représentant de l'institution scolaire ;
- capacité à respecter l'organisation collective du travail ;
- aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projet ;
- capacité d'organisation et de pilotage, aptitude au travail en équipe, au dialogue, à la communication et à la négociation ;
- aptitude à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte, capacité à s'investir dans des projets ;
- aptitude à développer les partenariats.

Pour les candidatures en (DR) Onisep, concomitamment à l'enregistrement des vœux les candidats constituent un dossier adressé à la direction générale de l'Onisep, 12, mail Barthélémy Thimonnier, 77437 Marne la Vallée cedex 2, et comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés,
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou du psyEN dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Pour les candidatures au mouvement sur postes (DR)Onisep et au Cnam/Inetop, les postes à pourvoir sont consultables à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/postes-en-dronisep-et-au-cnam-inetop-pour-les-psychologues-de-l-education-nationale-3188>

3.5 Le mouvement sur Postes à profil (POP)

Ce mouvement sur postes à profil permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des personnels issus de toute académie.

Les services déconcentrés deviennent dans ce mouvement les acteurs principaux dans la mesure où le recteur et le chef d'établissement sont au cœur du processus de recrutement, axé sur la recherche de la plus grande adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat (postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipes, ou encore implantés dans zones particulièrement difficiles (en particulier en zone rurale isolée, insulaire, montagneuse).

Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement.

3.5.1 Participants

Les postes sont ouverts à tous les personnels du second degré. Les candidats sur un poste à profil peuvent relever de l'académie où est proposé le poste ou d'une autre académie.

3.5.2 Caractéristique des postes publiés

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs, en lien avec les corps d'inspection, présentent de façon détaillée les caractéristiques des postes offerts et les compétences attendues. Les fiches de poste permettent à chaque candidat d'apprécier les enjeux des postes proposés.

3.5.3 Formulation des vœux et traitement des candidatures

Les fiches de poste sont mises en ligne au niveau national.

La note de service annuelle précise le calendrier des opérations. Aucune candidature tardive ne peut être prise en compte.

Les candidatures font l'objet d'une pré-sélection et des commissions de sélection sont organisées avec les candidats présélectionnés. Le recteur arrête son choix dans la liste de candidats classés par les membres des commissions de sélection.

3.5.4 Affectation sur le poste obtenu au mouvement POP

La publication des résultats entraîne, le cas échéant, l'annulation de la participation au mouvement interacadémique des agents retenus sur un poste à profil.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.

Après trois années de service effectif et en position d'activité sur le poste à profil obtenu, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 120 points sur tous les vœux exprimés au mouvement interacadémique.

Ces points sont cumulables avec toutes les autres bonifications.

Les enseignants mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils rempliront la condition précitée des trois années sur poste et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement interacadémique. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

3.6 Spécificités liées aux candidats

3.6.1 Candidats aux fonctions d'Ater

3.6.1.1 Candidats aux fonctions d'Ater pour la première fois

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré.

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

3.6.1.2 Candidats au renouvellement des fonctions d'Ater

Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases interacadémique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'Ater, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.

3.6.2 Candidats à une affectation outre-mer

3.6.2.1 Affectation en DOM

L'article L. 512-19 du CGFP érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

Sont concernés, dans le cadre du MNGD, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).

3.6.2.2 Candidats à une affectation à Mayotte

Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014, a supprimé la limitation de la durée de séjour. Les personnels sollicitant désormais Mayotte et qui y sont nommés restent sur le territoire sans limitation de durée.

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation sur Mayotte de prendre connaissance de la circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte (référence NOR : RDFF 1421498C) ainsi que des textes réglementaires idoines, accessibles sur le site www.legifrance.gouv.fr, et notamment des textes suivants :

- décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;
- décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;
- décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif ;
- décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables aux personnels qui envisagent d'exercer à Mayotte. Le climat, de type tropical humide, est éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte n'est plus soumise à la visite médicale obligatoire, cependant, elle nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature. Un seul service d'urgence fonctionne à l'hôpital de Mamoudzou. On trouve quelques médecins libéraux et des dispensaires. Certains services spécialisés sont absents de l'île.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français – consulter le site du ministère de la Santé. Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également recommandée.

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un projet académique d'actions a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce projet, lequel est consultable sur le site internet du rectorat. Il est donc **recommandé** de le lire avant de faire acte de candidature.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou prendre contact avec les services du rectorat.

3.6.3 Enseignants de SII et d'économie-gestion

3.6.3.1 Participation à la phase interacadémique

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII et d'économie-gestion (hors options Informatique et gestion des activités touristiques) peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement				
	8010A	8010B	8010C	8011A	8032A
	Économie-gestion option communication organisation et GRH	Économie-gestion option comptabilité finances	Économie-gestion option marketing	Économie-gestion (sans option)	Économie-gestion option production de services
L8011 économie-gestion option communication organisation et GRH	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8012 économie-gestion option comptabilité finances	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8013 économie-gestion option marketing	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	8010E	8010F	8010G
	Économie-gestion communication organisation et GRH	Économie-gestion option comptabilité finances	Économie-gestion (sans option)
L8011 économie-gestion option communication organisation et GRH	Oui	Oui	Oui
L8012 économie-gestion option comptabilité finances	Oui	Oui	Oui
L8013 économie-gestion option marketing	Oui	Oui	Oui

À titre d'exemple :

Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences

industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est économie-gestion option marketing (8010C) choisira de participer au mouvement soit en économie-gestion option communication, organisation et GRH (L8011), soit en économie-gestion option comptabilité-finances (L8012), soit en économie-gestion option marketing (L8013). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

3.6.3.2 Participant au mouvement spécifique

L'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. À titre d'exemple, les supports en CPGE auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les supports de BTS se verront maintenir leur coloration actuelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

- quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine ;
- quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ de l'économie-gestion (hors options Informatique et gestion des activités touristiques), ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes de BTS relevant de ce domaine.

3.6.4 Personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel relevant des périmètres ministériels

Sont concernés :

- les agents dont le conjoint est nommé dans un emploi régi par le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ou dans un emploi d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, d'inspecteur de l'éducation nationale, d'administrateur de l'éducation nationale, de directeur général des services, de chef de service régional ou départemental ou dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (y compris en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi ;
- les agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement.

Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra néanmoins être procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions. La demande sera formulée au plus tard le 31 août n.

3.6.5 Professeurs d'enseignement général de collège

Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement interacadémique et/ou intra-académique. Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet **I-Prof** selon le calendrier fourni dans la note de service.

3.6.5.1 Dépôt et transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis selon les dates fournies par la note de service au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Les personnels détachés, mis à disposition d'une COM ou qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat selon les dates fournies par la note de service en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Toutes les confirmations de demande sur support papier, avec les pièces justificatives, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf annexe de la note de service) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie d'origine au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) demandé(es) en fonction du calendrier de la note de service.

Une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

3.6.5.2 Traitement et déroulé du mouvement

Les recteurs examinent les demandes de changement d'académie portant sur leur académie. La totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf annexe de la note de service) en respectant le calendrier fourni par la note de service.

Les recteurs transmettent au département DGRH B1-3 en respectant le calendrier fourni par la note de service les tableaux recensant leurs capacités d'accueil à partir desquelles sont évaluées les possibilités d'accueil par académie et par section.

La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, la capacité libérée par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement intra-académique de l'académie obtenue. Le mouvement intra-académique est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au BOEN n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

3.6.6 Professeurs de la section CPIF / Enseignants de la MLDS

Les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section **coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF)** et les personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)**, qui souhaitent changer d'académie se voient appliquer des règles spécifiques pour le dépôt et l'instruction de leurs candidatures.

Les postes vacants et susceptibles d'être vacants font l'objet d'une publication sur le site internet dédié : <https://www.education.gouv.fr/postes-en-section-coordination-pedagogique-et-ingenierie-de-formation-cpif-ou-au-sein-de-la-mission-343250>.

Les académies transmettent à la DGRH B1-3, par voie dématérialisée, les fiches de poste correspondantes.

Les personnels déposent leur candidature auprès de l'académie qu'ils souhaitent rejoindre. Les candidatures, accompagnées d'un CV, sont à adresser par la voie hiérarchique et doivent revêtir l'avis du recteur de l'académie d'exercice.

Le dossier complet est adressé au recteur de l'académie d'exercice.

Les candidatures, revêtues de l'avis du recteur de l'académie d'exercice, sont envoyées au recteur de la (des) académie(s) demandée(s).

Les recteurs examinent toutes les demandes portant sur leur académie et transmettent l'ensemble du dossier (fiche de candidature et CV), revêtu de leur avis motivé à la DGRH (DGRH B1-3), par voie dématérialisée. Le changement d'académie sera prononcé par la DGRH.